

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1322

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1151-95 - REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS
THERMOPOMPES DE MAISONS ET DE PISCINES

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville de Cap-Rouge a adopté le 3 avril 1995 le règlement de zonage numéro 1151-95 et que celui-ci est entré en vigueur le 5 septembre 1995;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (Réf. : CCU-20001017-02);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1689 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 5 mars 2001;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MARCEL BEAUCHEMIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE M^{ME} MARTINE MAILHOT
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le paragraphe 3.1.3.23 « Thermopompes de maisons ou de piscines » du règlement de zonage numéro 1151-95 est remplacé par le suivant :

« 3.1.3.23 Thermopompes de piscines ou de maisons

Dans le cas d'une thermopompe de maison de plus de 18 000 BTU/H de puissance ou d'une thermopompe de piscine, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Empiètement maximal permis dans la marge avant minimale prescrite :
 - pour les thermopompes de piscines : 0 mètre;
 - pour les thermopompes de maisons : empiètement autorisé.

RÈGLEMENT 1322

- b) Distance minimale de dégagement de toute ligne de lot : 4 mètres, sauf sur les terrains bornés par un parc ou un sentier piéton où la distance minimale de dégagement est réduite à 2 mètres;
- c) Écran visuel obligatoire : aménagement paysager;
- d) Niveau de bruit maximum en tout temps aux limites du terrain où elles sont implantées : 50 décibels (A) (db (A));
- e) Localisation prohibée : sur les toits des habitations unifamiliales;
- f) Écran acoustique : autorisé lorsque le niveau de bruit excède 50db(a) aux limites du terrain où elles sont implantées. Hauteur maximale autorisée : 1,2 mètre.

Dans le cas d'une thermopompe de maison de 18 000 BTU/H et moins de puissance, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Distance minimale de dégagement de toute ligne de lot : 1 mètre;
- b) Écran visuel obligatoire : aménagement paysager;
- c) Niveau de bruit maximum en tout temps aux limites du terrain où elles sont implantées : 50 décibels (A) (db(A));
- d) Localisation prohibée : sur les toits des habitations unifamiliales;
- e) Écran acoustique : autorisé lorsque le niveau de bruit excède 50db(a) aux limites du terrain où elles sont implantées. Hauteur maximale autorisée : 1,2 mètre. »

2. Le paragraphe 3.2.3.23 « Thermopompes de piscines ou de maisons » dudit règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2.3.23 Thermopompes de piscines ou de maisons

Dans le cas d'une thermopompe de maison de plus de 18 000 BTU/H de puissance ou d'une thermopompe de piscine, les dispositions suivantes doivent être respectées :

RÈGLEMENT 1322

- a) Éloignement minimal de toute ligne de lot : 4 mètres, sauf pour les terrains bornés par un parc ou un sentier piéton où cette distance minimale de dégagement est réduite à 2 mètres;
- b) Niveau de bruit maximum en tout temps aux limites du terrain où elles sont implantées : 50 décibels (A) (db (A));
- c) Localisation prohibée : sur les toits des habitations unifamiliales;
- d) Écran visuel obligatoire : aménagement paysager;
- e) Écran acoustique : autorisé lorsque le niveau de bruit excède 50db(a) aux limites du terrain où elles sont implantées. Hauteur maximale autorisée : 1,8 mètre.

Dans le cas d'une thermopompe de maison de 18 000 BTU/H et moins de puissance, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Éloignement minimal de toute ligne de lot : 1 mètre;
- b) Niveau de bruit maximum en tout temps aux limites du terrain où elles sont implantées : 50 décibels (A) (db(A));
- c) Localisation prohibée : sur les toits des habitations unifamiliales;
- d) Écran visuel obligatoire : aménagement paysager;
- e) Écran acoustique : autorisé lorsque le niveau de bruit excède 50db(a) aux limites du terrain où elles sont implantées. Hauteur maximale autorisée : 1,8 mètre. »

2. Le paragraphe 3.3.3.24 « Thermopompes de piscines ou de maisons » dudit règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3.3.24 Thermopompes de piscines ou de maisons

Dans le cas d'une thermopompe de maison de plus de 18 000 BTU/H de puissance ou d'une thermopompe de piscine, les dispositions suivantes doivent être respectées :

RÈGLEMENT 1322

- a) Éloignement minimal de toute ligne de lot: 4 mètres, sauf pour les terrains bornés par un parc ou un sentier piéton où cette distance minimale de dégagement est réduite à 2 mètres;
- b) Niveau de bruit maximum en tout temps aux limites du terrain où elles sont implantées: 50 décibels (A) (db (A));
- c) Localisation prohibée: sur les toits des habitations unifamiliales;
- d) Écran acoustique : autorisé lorsque le niveau de bruit excède 50db(a) aux limites du terrain où elles sont implantées. Hauteur maximale autorisée : 1,8 mètre.

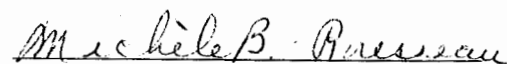
Dans le cas d'une thermopompe de maison de 18 000 BTU/H et moins de puissance, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Éloignement minimal de toute ligne de lot: 1 mètre;
- b) Niveau de bruit maximum en tout temps aux limites du terrain où elles sont implantées: 50 décibels (A) (db (A));
- c) Localisation prohibée: sur les toits des habitations unifamiliales;
- d) Écran acoustique : autorisé lorsque le niveau de bruit excède 50db(a) aux limites du terrain où elles sont implantées. Hauteur maximale autorisée : 1,8 mètre. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 7^E JOUR DE MAI 2001.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
maire



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS
PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1322**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge

QUE le conseil municipal a adopté le 5 mars 2001 le premier projet de règlement numéro 1322 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de remplacer les dispositions concernant les thermopompes de maisons et de piscines ».

QU' il a adopté le 2 avril 2001 le second projet de règlement numéro 1322.

QU' il a adopté le 7 mai 2001 le règlement numéro 1322.

QUE ce règlement est entré en vigueur le 29 mai 2001, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec.

QUE les intéressés peuvent consulter ce règlement au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 1^{er} JOUR DE JUIN 2001.

Marcel Laroche, avocat
greffier